

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3280

présenté par  
M. Breton

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après les mots :

« code de la santé publique »,

insérer les mots :

« et le code des assurances ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte de la proposition de loi a des implications dans le code des assurances puisque l'euthanasie ou le suicide assisté sont assimilés à des morts naturelles alors que le suicide serait considéré comme une mort violente.

Ce texte permet à la personne de confiance qui se substitue au patient hors d'état d'exprimer sa volonté de demander l'euthanasie à sa place et de toucher un capital ou une rente garantie en sa faveur alors même qu'il aurait des intérêts matériels dans cette disparition. De même avec cette rédaction les personnes ayant fourni à la personne les moyens de se tuer pourraient profiter de donations ou de successions.